

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 SEPTEMBRE 2025**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 28

- présents : 22

- votants : 24

L'an deux mille vingt-cinq le 22 du mois de septembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 16/09/2025

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, REAL-LEFAY Sandra, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, DOMBRAT Philippe, GENOUD Monique, MERMIN Philippe, HERITEAU Annelise, MARSAN Christelle, GIRAULT Jean-Michel, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, HASSAN Jérôme, FAVRAT Magali, TROLLIET Christine, LE BOURBOUACH Yannick

ABSENT(S) EXCUSES :

SOURISSE Claire a donné procuration à GROSS Alain, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, DEHEDIN José, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : Annelise HERITEAU

ORDRE DU JOUR :

PV approuvé en séance de conseil municipal du 13/11/2025

1-Centre de santé communal

1-1-Approbation de la convention d'entente intercommunale relative à l'ouverture d'une antenne du Centre de Santé Communal de Bons-en-Chablais sur le territoire de la commune de Cervens

2-Direction générale

2-1-Journée des entreprises de Perrignier : Demande d'aide financière pour l'association des entreprises de Perrignier

2-2-Croix Rouge Française : Demande d'aide pour l'acquisition d'un véhicule destiné aux actions sociales

2-3-Convention tripartite entre AMEDEA, la commune et le GAEC les Fossards pour la mise en place des mesures compensatoires environnementales de l'autoroute A412

2-4-Dénomination du terrain d'honneur du complexe sportif

2-5-Convention financière entre la commune et le département pour le diagnostic patrimonial de l'Eglise Saint-Maurice

3-Finances/Marchés publics

3-1>Action récursoire auprès de la DGFIP intérêts moratoires COLAS

3-2-Décision modificative budget principal

3-3-Attribution du marché AMO pour la place paysagère

4-Voirie

4-1-Convention de lutte contre les déchets diffus – Commune/CITEO

4-2-Convention d'occupation du domaine public entre la commune et la société SPBR1 pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques

5-Médiathèque

5-1-Convention avec l'école privée pour les accueils de classes

5-2-Charte des dons

5-3-Autorisation de supprimer des documents du fonds de la médiathèque municipale de Bons-en-Chablais

5-4-Renouvellement de convention entre la commune et les bénévoles de la bibliothèque

6-Police municipale

6-1-Renouvellement de la convention fourrière entre la commune et la SAS Color Auto

7-Ressources Humaines

7-1-Modification du tableau des effectifs : création/suppression d'un emploi permanent

7-2-Modification du tableau des effectifs : création/suppression de 2 emplois permanents

7-3-Modification du tableau des effectifs : suppression d'un emploi permanent

7-4-Création d'un emploi non permanent à temps non complet 28/35 ième

8-Urbanisme

8-1-Régularisation d'un acte de convention de servitudes pour les ouvrages souterrains « ENEDIS (ERDF) / COMMUNE DE BON EN CHABLAIS »

8-2- Acquisition de parcelles en nature de bois-futaies au lieu-dit « L'ERTIER »

Informations diverses

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la désignation, en début de séance, du secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Madame Annelise HERITEAU est désignée secrétaire de séance.

M. le Maire dit qu'il y a un point à ajouter, qui sera vu en fin de séance. En effet, 10 conseillers municipaux ont demandé l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour de la séance, il s'agit d'une demande de retrait de la délibération n°D2025_070701 du 7 juillet 2025 concernant une convention bipartite entre la Commune et AMEDEA pour la mise en place des mesures compensatoires environnementales de l'autoroute A412.

Il précise cependant que, juridiquement et après information auprès de l'Association des Maires 74 (ADM74), cette délibération est impossible à retirer, car une délibération dès lors qu'elle est acceptée est créatrice de droit. Il y a 2 conditions à respecter pour pouvoir retirer une délibération : la demande doit être faite dans les 4 mois suivant l'adoption de la délibération, et cette dernière doit être illégale.

Il indique que celle-ci n'étant pas illégale, le retrait ne peut donc pas être effectué.

M. Gross dit que le fait qu'il y ait un tiers des élus qui font la demande de retrait rend la délibération obligatoire à présenter en conseil municipal. Il ajoute que, suivant les informations qu'il a eu sur ce sujet, en termes d'illégalité, il aurait fallu que la convention ne soit pas signée. La convention étant déjà signée, cela ferme les possibilités de recours, autant pour le public que pour les élus.

Ce qui est un peu gênant car, ceux qui voudraient la faire passer ont les deux mois pour actionner toutes sortes de recours. Et si on recourt et que le maire signe instantanément, cela verrouille la délibération et verrouille également le contrat.

Il explique que si une irrégularité légale était trouvée dans la délibération, cela signifierait que les informations nécessaires n'ont pas été correctement fournies. Dans ce cas, différentes solutions seraient possibles, y compris un recours devant le tribunal administratif. Toutefois, même dans ce cas, la délibération et le contrat signé sur cette base seraient considérés comme irréguliers et devraient être annulés. La mairie devrait alors rompre le contrat concerné.

Selon les termes du contrat, Amedea pourrait agir rapidement, tandis que pour la commune, la résiliation ne serait possible qu'en juillet 2028, ce qui compliquerait encore la situation. Enfin, il est jugé préférable que la position officielle de la mairie et du maire soit clairement établie lors du conseil municipal, afin d'apporter une réponse officielle aux associations, sans attendre le délai de deux mois.

Avec 15 voix pour et 9 voix contre, le point concernant le retrait de la délibération D2025_070701 du 7 juillet 2025 est ajouté en fin de séance.

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 7 juillet 2025 à l'approbation des conseillers, Monsieur Alain Gross a relevé une correction à effectuer dans ce procès-verbal (remplacer le mot Majorque par Amedea en page 4 du PV), l'approbation est reportée à la prochaine séance de conseil municipal.

Subventions attribuées à la commune :

- Attribution de subventions par la Région pour :

- Équipements de la police municipale : 2573 €
- Aire de jeux inclusive aux abords de l'école primaire : 15 000 €

- Attribution de subventions par le Département pour :

- Subvention annuelle de fonctionnement France Services : 27 000 €
- Diagnostic patrimonial de l'Eglise de Brens : 15 400 €

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE :

Au vu des délibérations D2020_052804, D2020_052805 et D2021_091305 concernant les délégations confiées par le Conseil Municipal au Maire issues de la liste des fonctions limitativement énumérées au nombre de 29 à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **MARCHES** : lancement du marché AMO place paysagère le 04/07 avec date limite pour les réponses fixée au 14/08 à 17h
- **ASSURANCES** : remboursement sinistre rampe église : 2 580€ + dégâts des eaux centre de santé : 15 500€
- **HONORAIRES PAYES DU 20/06/2025 AU 02/09/2025 :**

Objet	Tiers	Réalisé
Litige EDNPI	ANTOINE CARL	900 €
Contentieux SCVV les charmottes	FIDAL	1 776 €

Signatures de devis ou de bons de commande (engagements comptables) :

Tiers	Objet	Montant TTC
QUALI CITE	Pare-ballons	1 538,16 €
DECOCIMES	Gazette Printemps-été 2025	5 978,40 €
DECOCIMES	Stickers logo pour véhicules	40,80 €
LEMAN INITIATIVES	Abattage Epicea+ Elagage rue de la Praly	740,00 €
MY KEEPER	Maintenance matériel PPMS écoles du 1/01 au 30/04/2026	957,60 €
MY KEEPER	Maintenance matériel PPMS écoles du 10/10 au 31/12/2025	547,20 €
PROZON	Aire de jeux école : Sacs poubelle + bancs publics + tables pique-nique + supports sacs poubelle (devis n°76306)	4 810,56 €
PRO 5	Dérouleurs microfibre	316,27 €
ALEPH PRO	Lot de 60 règles équerres	102,00 €
ILIANE	Licence annuelle serveur KWARTZ + Installation V°10	688,20 €
SYBORD	Frais mise en place licences RAINBOW	3 588,00 €
SYBORD	Abonnement mensuel 20 licences RAINBOW + 1 admin	475,20 €
LYRECO	Fournitures médiathèque	126,06 €
POSTE ROUEN	Enveloppes prêtes à poster AR-Liasses AR et Timbres	311,28 €
SAE CLOCHES	Réparation du moteur de volée (église de Brens)	1 377,96 €
DPC	Armoire 2 portes - socle métallique	582,88 €
BIRMANN MAJUSCU	Ouvrages pédagogiques	1 739,91 €
BORIS TOURNE	Savoir Rouler A Vélo oct 2025	2 250,00 €

CARREFOUR	Café + sucre + sirop	26,23 €
ROZEN FADO	Gerbe Fête nationale	90,00 €
CALLIOPE SQUARE	Atelier Aquarelle pour 16 adultes - animation Noël	650,00 €
DESJACQUES CORP	Ateliers Philo pour les ados - 2ème semestre 2025	210,00 €
BRIQUES DU LEMAN	Atelier Lego à la médiathèque - animation enfants et ados (2 séances)	300,00 €
A2PRESSE	Renouvellement magazines Jeunesse - Geek Junior et Papillote	76,00 €
LAVOREL LAURENT	Achat 2 réfrigérateurs cantine Chef-lieu et Saint Didier PAI	508,48 €
BIRMANN MAJUSCU	Ouvrages pédagogiques	715,15 €
CHOMETTE	Achat conteneur de transport et plaques eutectiques cantine Saint Didier	697,19 €
ET PATATI ET PA	Animation familiale à la médiathèque - Mêli-Mêlons de Noël	424,00 €
LECTURE JEUNESS	Abonnement à la revue professionnelle-lecture jeune	66,00 €
ILIANE	Remplacement de 4 vidéos projecteurs à l'école primaire	6 344,88 €
ENTRE PARENTHESSES	Acquisition livres fonds Jeunesse - juin 2025	646,15 €
ENTRE PARENTHESSES	Acquisition livres fonds Adulte - juin 2025	631,49 €
SDEL SAVOIE LEM	Travaux réseau informatique Ecole Saint-Didier	705,00 €
SECURIMED	Pansements et désinfectants pour les 3 écoles	235,68 €
ATHANOR	Contenu éducatif - maternelle St Didier	237,00 €
DWES	Animation conférences E-sport et cyberharcèlement + tournois Switch	207,20 €
CARREFOUR	Café + assiettes et serviettes jetables	76,77 €
ALPES BUREAU	Massicot - Maternelle St Didier	179,90 €
MDI EDITIONS	Matériel pédagogique classe ULIS	99,90 €
GOODIES PUB	Mugs personnalisés en ceramique Séminaire agents 2025	361,20 €
MECA TP	Location broyeur à branches (haie du collège)	760,32 €
CUSIN ET DUTRUEL	Bidon d'huile + bobines fils ronds pour débroussailleuse	169,01 €
SONEPAR CONNECT	Piles	21,60 €
BRICOMARCHE	Boîte de piles + cadenas + pistolet silicone + écrous	73,38 €
SAMSE	Sangles chapiteau + sangles FENWICK + boîte collier + tubes colles (entretien chapiteau)	110,59 €
SAMSE	Ecrous + vis	18,90 €
TAMTAM	Batteries	164,00 €
SONEPAR CONNECT	Pile + prises	115,21 €
CARREFOUR	Bouteille de gaz	49,50 €
CNFPT	Formation cnfpt tronc commun agent police municipale du 01 au 04.12.2025	600,00 €
EIFFAGE	Aménagement et sécurisation de la rue de Vessonnex avec ralentisseurs, plateau surélevé et voie centrale banalisée	113 732,40 €
SOLER GARAGE	Interventions sur KANGOO EXPRESS	328,80 €
DEGENEVE ELEC	Vérification état de corrosion pied de mat (avenue du Jura)	5 923,00 €
NOREMAT	Remplacement bâti sur tracteur/épaveuse voirie	7 796,96 €
DACD	Fournitures pour ST	1 346,14 €
DAMIEN PNEU	Réparation crevaisson pneu ISEKI	40,00 €
VIRTUA VIA	Etalonnage radar PM	924,00 €
EIFFAGE	Grilles Eaux pluviales RD903 avenue du Léman	7 849,44 €
ALPES MARQUAGE	Marquage circuit vélo	3 900,00 €
LES DAVIETS	Fauchage bords de routes	510,00 €
QUALI CITE	Fourniture de panneau réglementaire parc Loyer	317,52 €

ALP BETON	Béton (mobilier stade urbain)	600,00 €
SAPHELEC CRYSTE	Chargeurs mobiles de secours	90,00 €
CASAL SPORT	Tapis gymnastique et yoga	399,90 €
CHAPUIS MARION	Intervenant en théâtre école élémentaire	2 500,00 €
UGAP	Câbles pour salle des fêtes	94,80 €
UGAP	Achats produits d'entretien des bâtiments scolaires	2 150,71 €
CARREFOUR	Carburant police municipale - 13/07/2025	75,25 €
DM MACONNERIE	Aménagement salle d'exposition maison Marchand- Mur en pierre rampe PMR	3 516,00 €
REGIE D'AVANCE	Puzzle et cadre-Séminaire des agents-	72,97 €
ALTI FROID	Remplacement compresseur sur frigo bar (foot)	1 794,00 €
CARAMELLO	2 doubles clés service finances	18,00 €
CARREFOUR	Piles	20,00 €
SDEL SAVOIE LEM	Ligne pour l'alimentation d'une pompe de relevage (Poterie)	753,79 €
DECOCIMES	Panneau subvention_Sécurisation abords école	50,40 €
ESCATECH	Maintenance annuelle du mur d'escalade	1 080,00 €
HOP'TOYS	Achats pour coin calme	147,30 €
NIGHT SHIFT PAR	Animation séminaire (après-midi)	440,00 €
UGAP	Achats produits entretien ST et EMMTD	1 061,93 €
PRO CLOTURES 74	Reprise muret (école maternelle de Bons) (devis n°D2507-1406)	462,00 €
SAMSE	Chainage raidisseur + fer + bloc + palettes (jardins partagés)	471,11 €
SAMSE	Fermes portes + mitigeur + feutrine (mairie + appartement Bons + salle des fêtes)	170,65 €
CARREFOUR	Bouteille de gaz	49,50 €
CARREFOUR	Café	18,58 €
CARREFOUR	Café + Sucre + Sirop	53,35 €
CSP	Intervention égout inondation hydrocurage (Presbytère de Brens)	625,80 €
RS AUTO	Achat batterie autolaveuse ancienne-complément	14,40 €
LYRECO	Fournitures administratives	248,95 €
SC RENOVATION	Réparation mur de la salle des fêtes	186,96 €
FORMATION PRO 6	Formation AIPR Agent service technique	179,00 €
FORMATION PRO 6	Formation habilitations électriques d'un agent technique	320,00 €
FORMATION PRO 6	Formation habilitations électriques/recyclage-agents techniques	829,00 €
ALP BETON	Béton (construction chalet)	600,00 €
MJC CHABLAIS	PEDT Inscription aux activités péri-éducatives - année 2025/2026	208,00 €
CA SE CULTIVE	Association "ça se cultive" - ateliers Nature à la médiathèque le 18/10/2025	252,00 €
A2PRESSE	A2Presse - renouvellement abonnement magazine Marmiton	19,90 €
LACOSTE	Fournitures scolaires et pédagogiques rentrée 2025-2026	11 736,61 €
ALP BETON	Béton (construction chalet)	480,00 €
SAMSE	Pack WC (presbytère de Brens)	199,78 €
ACAF	Réparation ascenseur (bibliothèque)	768,00 €
C F M	Réparation four cantine élémentaire Vis et joint de four	120,01 €
C F M	Réparation four EM Chef-lieu Remplacement de charnières	279,05 €
UGAP	Petit équipement d'affichage pour la salle des fêtes : panneau d'affichage + présentoir mural	187,50 €
MERAKI	Récompenses pour le séminaire des agents	150,00 €
CARREFOUR	Thermomètre de cuisson (cantine primaire)	5,99 €

REXEL	BAES (quai des arts)	388,44 €
TRENOIS DECAMPS	Vis (chalet jardins partagés)	13,99 €
LA POSTE PHILAP	Feuilles d'Etat Civil	94,12 €
CARREFOUR	Forum des associations	200,40 €
DECOCIMES	Reproléman-stickers à coller sur livres nomades	165,00 €
DECOCIMES	Reproléman-dépliant animations de la médiathèque - 2° semestre 2025	372,00 €
LEROY MERLIN	Matériel salle des fêtes : brosse motorisée télescopique + Nettoyeur pour les vitres	223,12 €
UGAP	4 armoires pour la salle des fêtes	2 031,98 €
PRO CLOTURES 74	Pose d'un portail école élémentaire pour les bacs à composte	3 114,68 €
BRICOMARCHE	Pinceaux (passages piétons)	18,80 €
ARTCASE	2 Colombariums ARTDECASE de 9 cases_ Cimetière de Brens	14 272,80 €
TOQUES DU BOCAL	Repas pour le séminaire des agents 10/09/2025	1 612,04 €
BLOT	Réparations sur véhicule KANGOO GC-762-AS	1 060,80 €
E2S	Injection produit - protection chauffage et chaudière - MAIRIE	636,00 €
EUROPE SIGNALET	Cônes	193,44 €
SECURITEST LIEB	Contrôle technique Clio de la Mairie	90,00 €
VIDONNE	Réparations KUBOTA	128,09 €
ALPES BATTERIES	Batteries BAES (galipette)	48,00 €
PROZON	Kit de fixation pour table de pique-nique en bois	132,22 €
CANUT	Cotisation pour la location des photocopieurs + téléphonie	240,00 €
STADIUM	Commande médailles d'honneur	111,60 €
VITRERIE MENUIS	Réparation des menuiseries suite au sinistre (centre de santé municipal) (devis n°AV25951)	14 500,00 €
ILLICADO - SYNE	Cartes cadeaux agents médaillés, retraités et PACS	595,00 €
PROZON	Poubelles pour le quai des bus au collège	539,32 €
KELIAS	Numéro maison email 180X140	417,72 €
CARREFOUR	Carburant police municipale_ 19/08/2025	71,55 €
CARAMELLO	1 double clé service finances pour élus marché	9,00 €
IMEOS INGENIERI	Etude AMO Aménagement piste cyclable ZAC PRES DE LA COLOMBIERE / IMPASSE DE LA BOUTASSIERE	25 080,00 €
ROZEN FADO	Gerbe sépulture Daniel Cotton	105,00 €
ENTRE PARENTHES	Commande livres fonds jeunesse - Août 2025 -	773,00 €
GROUPE WF	Présentoirs muraux pour flyers et informations aux usagers bibliothèque	468,00 €
CHAPEAU BOULANG	Petit déjeuner Forum des associations	210,00 €
ENTRE PARENTHES	Commande livres fonds adultes - août 2025	765,71 €
LACOSTE	Fournitures pédagogiques CM1 - CM2	346,79 €
INOSCREEN	Film solaire isolant et anti-éblouissement sur vitres bureau +derrière écrans des 1er et 2ème étages	824,04 €
SUPER U	Boissons forum des associations	200,40 €
LYRECO	Fournitures de bureau	83,47 €
UNION DEPART.	Dispositif de secours Foire de la St Martin	1 000,00 €
CONCEPT AYLANCE	Lavage vitres_ bâtiments communaux	3 340,68 €
AVI	Vidéo projecteur mobile écoles	814,80 €

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

1-Direction générale

D2025 092201

OBJET : Approbation de la convention d'entente intercommunale relative à l'ouverture d'une antenne du Centre de Santé Communal de Bons-en-Chablais sur le territoire de la commune de Cervens

Rapporteur : Olivier JACQUIER

La désertification médicale constitue aujourd'hui un enjeu majeur pour l'accès aux soins des habitants de notre territoire.

Dans ce contexte, la commune de Bons-en-Chablais a pris l'initiative en 2020 de créer un Centre de Santé Communal, employant directement des médecins généralistes salariés afin de garantir une offre de soins pérenne, accessible et de proximité.

La commune de Cervens connaît elle aussi une pénurie de médecins généralistes, et a engagé des travaux d'aménagement pour mettre à disposition un local destiné à accueillir un cabinet médical.

Afin de répondre aux besoins de la population et d'optimiser les moyens déjà mis en place à Bons-en-Chablais, les deux communes ont décidé d'unir leurs efforts par la création d'une entente intercommunale, conformément aux articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette convention d'entente vise à permettre l'externalisation de certaines consultations assurées par les médecins salariés du Centre de Santé Communal de Bons-en-Chablais vers une antenne implantée à Cervens.

Cadre juridique et organisationnel :

La commune de Bons-en-Chablais demeure seule propriétaire et gestionnaire du Centre de Santé, employeur des médecins et responsable du fonctionnement global;

La commune de Cervens met à disposition et finance l'aménagement du local destiné à accueillir les consultations, ainsi que son mobilier, son matériel médical et son entretien;

L'ouverture effective des consultations à Cervens est conditionnée à la présence d'au moins quatre médecins équivalents temps plein au Centre de Santé de Bons-en-Chablais, avec un minimum garanti de 4 heures de consultations hebdomadaires, pouvant être porté jusqu'à 20 heures selon les souhaits des élus, les besoins et les effectifs;

La répartition des heures supplémentaires de consultation fera l'objet d'une décision de la Conférence de l'Entente, instance composée de représentants des deux conseils municipaux.

Modalités financières :

La commune de Cervens supporte les frais directs liés à l'antenne médicale (locaux, matériel, entretien, réparations). Elle rembourse à Bons-en-Chablais les coûts induits par l'organisation des consultations externalisées (coordination administrative, prises de rendez-vous, usage du matériel informatique, frais kilométriques des médecins, etc.).

Une formule de calcul annexée à la convention permet de déterminer annuellement la participation financière de Cervens, soumise à validation des conseils municipaux des deux communes. Un titre de recette sera émis chaque année par Bons-en-Chablais pour la participation de Cervens, au plus tard le 31 mars.

Gouvernance de l'Entente :

La Conférence de l'Entente, composée de trois représentants par commune membre de l'entente, désignés par chaque conseil municipal. Elle aura pour rôle de :

- suivre la mise en œuvre de l'accord ;

- ajuster la répartition des consultations en fonction des effectifs médicaux ;
- examiner les données financières et organisationnelles, présentées au moins une fois par an ;
- proposer, le cas échéant, des avenants ou adaptations à la convention.

L'entente intercommunale ne dispose ni de personnalité morale, ni de budget propre, et repose uniquement sur la coopération des deux communes.

Durée et résiliation :

La convention prendra effet dès son approbation par les deux conseils municipaux et sa signature par les maires respectifs. Sa durée est fixée jusqu'au 31 mars 2029, avec reconduction tacite par périodes de trois ans, sauf décision contraire. Chaque commune pourra se retirer moyennant un préavis d'un an, acté par délibération. Une résiliation amiable est également possible par délibérations concordantes.

Intérêt pour la population :

Cette convention répond à un besoin urgent : maintenir et développer l'accès aux soins de proximité pour les habitants des communes concernées.

Elle illustre la volonté partagée des collectivités d'agir concrètement face aux difficultés de recrutement médical et d'éviter l'aggravation des inégalités territoriales en matière de santé. En mutualisant les moyens humains et financiers, Bons-en-Chablais et Cervens renforcent leur attractivité pour les professionnels de santé, tout en garantissant un service public médical adapté aux besoins des habitants.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention d'entente intercommunale relative à l'ouverture d'une antenne du Centre de Santé Communal de Bons-en-Chablais sur le territoire de la commune de Cervens
- De nommer Magalie Favrat, Olivier Jacquier et Jean Michel Girault, élus représentant de la commune au sein de l'Entente intercommunale relative à l'ouverture d'une antenne du Centre de Santé Communal de Bons-en-Chablais sur le territoire de la commune de Cervens
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

- **D'approuver la convention d'entente intercommunale relative à l'ouverture d'une antenne du Centre de Santé Communal de Bons-en-Chablais sur le territoire de la commune de Cervens**
- **De nommer Magalie Favrat, Olivier Jacquier et Jean Michel Girault, élus représentant de la commune au sein de l'Entente intercommunale relative à l'ouverture d'une antenne du Centre de Santé Communal de Bons-en-Chablais sur le territoire de la commune de Cervens**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention**

D2025 092202

OBJET : Journée des entreprises de Perrignier : Demande d'aide financière pour l'association des entreprises de Perrignier

Rapporteur : Olivier JACQUIER

L'association des entreprises de Perrignier organise, pour la troisième édition sa journée portes ouvertes le jeudi 25 septembre.

A cette occasion, en collaboration avec le collège de Bons-en-Chablais, où sont scolarisés les jeunes de la commune, 180 élèves de 3ème vont être reçus au sein des entreprises.

L'objectif est de promouvoir les métiers exercés au sein de la ZAEI de Perrignier, et d'éclairer les jeunes sur leurs orientations professionnelles, et notamment leur faciliter l'accès au stage de découverte ou étude en alternance.

L'association sollicite une aide de la commune afin de participer aux frais de cette journée, l'avis émis lors du bureau municipal du 1^{er} septembre est de leur accorder 500 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accorder une aide financière de 500 € à l'association des entreprises de Perrignier.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'ACCORDER une aide financière de 500 € à l'association des entreprises de Perrignier.

D2025 092203

OBJET : Croix Rouge Française : Demande d'aide pour l'acquisition d'un véhicule destiné aux actions sociales

Rapporteur : Olivier JACQUIER

La Croix Rouge Française œuvre en faveur des plus démunis et met en œuvre de nombreuses actions sociales au service de la population. Pour mener à bien ces missions, elle souhaite acquérir un véhicule en remplacement de celui qu'elle possède actuellement et qui a une vingtaine d'année.

C'est dans ce contexte qu'elle sollicite un soutien financier de la commune.

Vu l'avis émis lors du bureau municipal du 8 septembre de lui accorder une aide financière d'un montant de 500 €,

Le Conseil Municipal, avec 22 voix POUR, 1 voix CONTRE (Yannick LE BOURBOUACH) et 1 ABSTENTION (Magali FAVRAT),

DECIDE

-D'ACCORDER un montant de 500 € à la Croix Rouge Française pour l'acquisition d'un véhicule destiné aux actions sociales

D2025 092204

OBJET : Convention tripartite entre AMEDEA, la commune et le GAEC les Fossards pour la mise en place des mesures compensatoires environnementales de l'autoroute A412

Rapporteur : Olivier JACQUIER

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord intervenu entre les parties relativement à la mise à disposition de foncier par la Commune à AMEDEA, ainsi que la mise en œuvre et l'entretien des mesures compensatoires à intervenir sur le site visé, pour une durée dont l'échéance est fixée au terme du contrat de concession de l'A412 en 2079.

Elle précise notamment :

- Le parcellaire engagé par la présente convention (article V) et la durée de l'engagement ;
- Les engagements de la Commune, du GAEC et d'AMEDEA ;
- Les obligations d'AMEDEA pour les mesures compensatoires au regard de la réglementation en vigueur et préalablement à l'obtention de l'arrêté portant autorisation environnementale ;
- Les indemnités financières et les modalités de versement ;
- Les modalités d'échange et de rencontre entre les parties.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention tripartite entre la Commune, AMEDEA et le GAEC les Fossards pour la mise en place des mesures compensatoires environnementales de l'autoroute A412 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Interventions :

M. Dombrat explique que, sur la forme dont est présentée cette convention, il y a des choses qui le gêne. Lors du bureau municipal du 8 septembre, il avait demandé s'il serait possible d'avoir un explicatif de la part d'Amedea sur le montant qui va être donné à la commune en compensation pour une durée de 55 ans, et qu'ils n'ont fait aucun retour à ce sujet. Il dit qu'il n'y a eu aucune discussion entre Amedea et la mairie concernant ce montant, et qu'il s'agit donc d'un montant qui a été imposé par Amedea. Ce qui est d'autant plus gênant est qu'il y a dans cette même convention un article sur la confidentialité.

Il ajoute qu'une fois que cette convention sera signée, il ne sera plus possible d'aller voir les communes d'à côté, ou d'ailleurs, afin de savoir combien elles ont été rémunérées pour la même chose, où alors renseigner les autres communes sur le montant.

Il précise qu'il a demandé, au sujet d'une autre convention passée avec Amedea, à avoir un plan précis du franchissement du chemin des bois Mauris, car cela concerne un ouvrage hydraulique, et qu'il y a un ruisseau qui va passer dedans, et si un jour il y a une inondation, tout ce qui est derrière pourrait éventuellement, selon la construction, être bloqué. Il dit qu'il n'a jamais pu avoir un retour de ce plan précis. Il aurait également voulu avoir la forme des ouvrages sur les routes départementales, bien que ce soit le département qui va gérer cette convention, mais étant donné que cela se passe sur la commune, il ne lui paraît pas anormal d'avoir ces informations. Or, il n'y a eu aucun retour de leur part.

Il rappelle que sur les conventions, 10 propositions avaient été faites, dont certaines n'étaient juridiquement pas recevables, mais d'autres l'étaient, et qu'Amedea ne les a pas retenus et en a proposé d'autres.

Il conclut en disant qu'Amedea ne tient pas compte de ce que fait la mairie.

Il pense donc qu'il va falloir dire à Amedea qu'il faudrait écouter un peu la mairie, et lui dire qu'étant donné qu'il n'y a eu aucune discussion avec la commune, les élus refusent de signer la convention, et que la prochaine fois, il conviendra de discuter sur le montant des indemnisations.

M. le Maire précise qu'Amedea propose d'enlever les drains, de traiter la parcelle. En termes de mesures de compensation pour la mairie, il s'agit d'un coût estimé des travaux à 5 000 € l'hectare, soit 18 500 €, parce que ça fait 3,7 hectares. Donc les 5 000 €, c'est en une fois pour la commune à l'hectare. Pour l'exploitant, ce n'est pas 5 000 €, c'est 715 € par hectare à l'année.

M. Gross dit que les rapports écologiques établis par les équipes Amedea, dont les équipes avaient audité le terrain et vu qu'il fallait enlever des drains, et remettre en état les terrains avant de les transformer en zones de compensation, leurs avaient été demandés, et qu'ils prétendent que les agriculteurs, dans la parcelle concernée, font jusqu'à 5 fauches, ce qui épuise les ressources épuisables, alors que la pratique dans la commune, n'est pas de faire 5 fauches, donc le bénéfice écologique reste très discutable. Concernant le secret des affaires et des montants versés, le fait que les méthodes employées pour les contrôles du bon fonctionnement écologique des parcelles qui sont dans les compensations, elles aussi couvertes par le secret, cela va en violation de la convention Aarhus, qui permet normalement à n'importe quelle association environnementale d'avoir accès aux protocoles de test, aux informations, pour pouvoir avoir un véritable suivi de la réalité de ces compensations écologiques, dont on peut quand même pas mal douter. Cela fait donc de nombreux arguments pour rappeler à Amedea que nous ne sommes pas dupes et qu'il serait souhaitable qu'ils soient plus actifs à l'égard de la commune et qu'ils présentent des projets lui apportant un véritable bénéfice.

Mme Heriteau s'interroge car, dans le préambule de la convention, en page 6, il est écrit « parallèlement des bureaux d'études compétents en écologie », et ajoute que ce n'est pas précis comme dénomination, il serait intéressant que cela soit plus précis.

Ensuite, il est écrit qu'ils ont repéré ce terrain mais que, suite à la signature de la convention, ils feront un état initial complet, elle s'interroge donc car il faut signer une convention, alors que finalement cette étude initiale du terrain et de son état n'est pas vraiment faite.

Elle demande également si la clause de confidentialité ne peut pas être retirée étant donné qu'elle n'est pas obligatoire, et qu'elle n'est pas justifiée.

De plus, le principe de la compensation est effectivement par rapport aux compensations de biodiversité, cela signifie qu'effectivement il y aura moins de fauches et qu'on enlève les drains sur les terrains, ce qu'elle ne comprend pas, c'est que dans le même temps on fait aussi des compensations des surfaces agricoles qui sont impactées par les terrains, donc vu qu'on n'arrive pas de toute façon à rendre du terrain les compensations elles sont quasiment uniquement financières. En fait, pour faire une compensation de biodiversité, on vient impacter un terrain pendant 55 ans en disant on fera moins de fauches et puis peut-être le terrain il sera inondé, et du coup on vous indemnise aussi de ça pour les exploitants.

Cela lui pose question car dans le diagnostic du plan alimentaire territorial, il est indiqué qu'il y a des gros enjeux au niveau de la surface agricole, avec le réchauffement climatique, et qu'il y a un risque que les surfaces agricoles produisent moins, qu'il y a un problème avec l'eau, et, alors qu'il existe déjà beaucoup de tensions, pour faire une compensation de biodiversité, un terrain agricole est grevé. Elle trouve que cela n'a pas trop de sens. Cela signifie qu'un agriculteur qui utilise ce terrain et qui a quand même besoin de foin, va aller l'acheter ailleurs et que, étant donné que la ressource du foin est difficile sur tout le

département de la Haute-Savoie, cela grève encore la production AOP de reblochons puisqu'ils sont obligés de rester dans un territoire. Elle ne comprend donc pas l'intérêt pour la commune, pour les agriculteurs, pour la résilience alimentaire du territoire, de signer une convention comme celle-là.

M. Gross ajoute qu'il est également difficile de changer les choses au sein d'une convention qui est déjà signée par les deux autres parties.

Mme Heriteau ajoute qu'il y a un article traitant des résiliations : elle ne pensait pas qu'il était possible de résilier une convention comme celle-là, car ces compensations sont exigées pour qu'ils puissent avoir leur autorisation environnementale. Cela signifierait donc que, si dans 10 ans ils décident de dénoncer, la convention cela serait possible.

Elle relève ensuite une inégalité dans les conditions de résiliation : la commune et le GAEC doivent prévenir 3 ans avant la date anniversaire par lettre recommandée, alors qu'Amédée peut résilier seulement 6 mois avant.

Elle s'interroge donc sur cette différence de traitement, et se demande aussi ce qu'il adviendrait des dommages et intérêts si Amédée résiliait après la construction de l'autoroute : les compensations seraient perdues, alors même qu'elles faisaient partie des engagements pris.

Elle s'étonne de l'absence de conditions claires de dédommagement, malgré un engagement prévu sur 55 ans.

M. Gross précise que la résiliation de la convention ne les exonère pas de leurs obligations de compensation vis-à-vis du contrôle national. Ils devront donc trouver une autre solution pour les respecter. En revanche, les pénalités de résiliation ne sont pas précisées dans le texte, ce qui signifie qu'elles pourraient faire l'objet d'un recours au tribunal.

M. Tournier s'interroge sur la section 4.01 de la convention, où il est indiqué que la commune s'engage à autoriser Amédée à assurer des actions d'entretien. Il souhaite clarifier quelles actions d'entretien sont concernées, car dans cette même convention est également indiqué que tous les travaux courants (fossés, routes, chemins) seraient à la charge de la commune. Il souligne que c'est important de savoir ce qu'ils devront réellement entretenir, surtout sur des terrains où ils n'auront aucun droit pendant 55 ans.

M. le Maire explique que l'entretien des chemins et des fossés communaux incombe à la commune, tant que ceux-ci ne sont pas urbains. En revanche, l'entretien des parcelles elles-mêmes relève d'Amédée. Il précise que, pour l'instant, il n'a pas plus de détails à fournir.

Mme Heriteau dit qu'il est indiqué dans l'article 14 de la convention, qu'ils sont censés être assurés, et que l'attestation est annexée à la présente convention, mais qu'elle ne l'a pas vu en annexe. Elle ajoute qu'il y a également un article indiquant qu'en cas d'échec d'un règlement à l'amiable, le différend pourra être soumis au tribunal du siège social d'Amédée, et se demande pour quelle raison.

M. le Maire répond que cela n'est pas du tout obligatoire, mais que classiquement, celui qui propose la convention y indique le tribunal compétent là où il a son siège.

M. Gross estime que la partie assurance est un peu absurde, et indique que certaines parties de la précédente convention, étaient du copier-coller avec des mentions parfois inadaptées, comme les loisirs. Il conclut que, malgré ces incohérences, il est logique de valider la convention avec ses annexes, même si, dans le fonctionnement d'Amédée, il n'est pas surprenant qu'elles ne soient pas toutes fournies.

M. Tournier s'interroge sur la fin de la convention dans 55 ans : après avoir transformé les terrains (suppression des grains, mise en zone humide), qui aura la charge de remettre les terrains dans leur état.

M. le Maire répond que la responsabilité de remise des terrains en état dépendra de l'évolution réglementaire. Il précise que la compensation qui va être proposée par Amédée sur l'autre côté, concerne une zone humide dégradée près du remblai, qui s'étend partiellement sur des terrains communaux sous l'autoroute. Il ajoute que, vu le réchauffement climatique et l'évolution probable des réglementations, l'état futur des zones humides dans 55 ans reste purement spéculatif.

M. Dombrat réagit à une question précédente de M. Tournier en soulignant qu'une convention bien rédigée devrait indiquer clairement ce qui se passe à son terme, soit après les 55 ans. Il rappelle que rien n'est précisé sur la suite (retour à l'État, nouvelle gestion, etc.), et dit que la convention actuelle laisse place à des suppositions plutôt qu'à des dispositions écrites.

Monsieur Gross explique que la situation actuelle est inédite sur le plan Juridique, il n'existe pas encore de précédent pour des conventions de compensations écologiques d'une durée aussi longue. Jusqu'à présent, ces compensations concernaient des projets moins longs. Il précise que cette absence d'antécédents juridiques fait partie des critiques qui peuvent être adressées vis à vis de ces conventions.

M. le Maire ajoute que, quelle que soit la forme choisie, cela n'a pas une grande importance : les compensations écologiques doivent être trouvées, et si elles ne le sont pas ici, elles le seront ailleurs. Du point de vue d'Amédée, cela ne changera rien. En somme, la signature ou non de cette convention n'aura pas de conséquence majeure.

M. Gross estime que ce qui importe réellement, c'est l'usage que la commune pourra faire de sa parcelle. Il critique les compensations écologiques proposées par Amédée, qu'il considère comme de simples alibis, sans véritable bénéfice pour la nature. Selon lui, ces compensations n'apportent ni gain écologique ni avantage financier notable. Le fait qu'Amédée puisse réaliser ces compensations ailleurs n'est pas un

problème : il vaut mieux privilégier des projets réellement pertinents. En conclusion, la commune et la nature n'ont rien à perdre à ne pas accueillir ces compensations, qui ne réparent en réalité aucun dommage environnemental.

Le Conseil Municipal, avec 9 voix POUR, 12 voix CONTRE (Didier TOURNIER, Philippe DOMBRAT, Monique GENOUD, Chantal VERNET, Philippe MERMIN, Olivier JACQUIER, Claude VESSELIER, Sandra REAL-LEFAY, Annelise HERITEAU, Christelle MARSAN, Alain GROSS, Claire SOURISSE) et 3 ABSTENTIONS (Pierre GILIBERT, Anne MAGNIEZ, Christèle LAVY),

DECIDE

-DE NE PAS APPROUVER la convention tripartite entre la Commune, AMEDEA et le GAEC les Fossards pour la mise en place des mesures compensatoires environnementales de l'autoroute A412

-DE NE PAS AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention

D2025 092205

OBJET : Dénomination du terrain d'honneur du complexe sportif

Rapporteur : Olivier JACQUIER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment dans son article L2121-29,
Considérant l'action et l'implication de Monsieur Alain Blanchet en faveur de l'avant-garde de Bons-en-Chablais : arrivé à l'AGB en 2010, il en devient le président en février 2014. Dès lors, il a œuvré pour le renouveau et le dynamisme de ce club qu'il chérissait tant. La formation senior est passée en 10 ans de la D4 à la D1. De nombreux projets ont été lancés et ont abouti sous sa présidence. Afin de valoriser et de reconnaître cet investissement, il est proposé au Conseil Municipal de dénommer officiellement le terrain d'honneur du complexe sportif de Bons-en-Chablais, « terrain d'honneur Alain Blanchet ».

Le Conseil Municipal, avec 23 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monique GENOUD),

DECIDE

- De dénommer officiellement le terrain d'honneur du complexe sportif de Bons-en-Chablais, « terrain d'honneur Alain Blanchet ».

D2025 092206

OBJET : Convention financière entre la commune et le département pour le diagnostic patrimonial de l'Eglise Saint-Maurice

Rapporteur : Olivier JACQUIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Vu la convention financière proposée entre la Commune et le Département relative au diagnostic patrimonial de l'Eglise Saint-Maurice,
Considérant que le montant de la participation financière du Département est fixé à 15 400 €,
Considérant qu'il convient d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer,

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'approuver la convention financière annexée à la présente délibération entre la commune et le département pour le diagnostic patrimonial de l'Eglise Saint-Maurice

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant

D2025 092207

OBJET : Action récursoire auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour la part comptable des intérêts moratoires versés à COLAS

Rapporteur : Christèle LAVY

Depuis le 1er juillet 2010, les collectivités territoriales sont tenues de respecter un délai de global de paiement de leurs prestataires et fournisseurs de 30 jours maximum.

Le délai global de paiement est partagé entre l'ordonnateur, à savoir la collectivité (20 jours) et le comptable public (10 jours) ; ce qui implique un partage des responsabilités entre ces acteurs pour le règlement des intérêts moratoires auprès des fournisseurs.

Ainsi les intérêts moratoires dus aux fournisseurs pour non-respect du délai global de paiement sont réglés par la collectivité qui a la faculté d'en demander le remboursement par le biais d'une action récursoire auprès de la Direction Générale des Finances Publiques lorsque le non-respect du délai global de paiement est imputable au comptable public,

L'entreprise COLAS a adressé une demande de paiement d'intérêts moratoires au titre d'un retard de paiement sur les situations du marché de travaux de la liaison Brenthonne / Bons-en-Chablais.

Le calcul des jours de retard, soit un total de 99 jours pour un montant total de 3 898.78 €, a été validé par le Service de Gestion Comptable (SGC). Après analyse de la chaîne de traitement, il apparaît que 30 jours de ce retard sont imputables au SGC, en raison d'un dépassement de délai dans le circuit de paiement.

Conformément aux dispositions réglementaires encadrant la gestion des intérêts moratoires, la commune peut engager une action récursoire contre l'Etat afin que la part des intérêts d'un montant de 1 265.87 € correspondant à ces 30 jours lui soit remboursée.

Vu

-Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Le Code de la Commande Publique ;

-Le délai global de paiement applicable aux collectivités territoriales ;

-Qu'en cas de dépassement de ce délai, la collectivité territoriale est tenue de verser la totalité des intérêts moratoires dus au prestataire que le retard lui soit ou non directement imputable ;

-Que la collectivité territoriale peut, à l'appui d'une décision de principe de son organe délibérant et des pièces justifiant le calcul, demander le remboursement des intérêts moratoires qui ne lui sont pas imputables à la Direction Générale des Finances Publiques.

Il est demandé au Conseil municipal l'autorisation d'engager une action récursoire auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour la part comptable des intérêts moratoires versés à COLAS, soit 1 265.87 €.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'autoriser Monsieur le Maire à engager une action récursoire auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour la part comptable des intérêts moratoires versés à COLAS, soit 1 265.87 €

D2025 092208

OBJET : Décision modificative n°1 du budget principal

Rapporteur : Christèle LAVY

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 mars 2025 approuvant le budget primitif du budget principal,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte de modifications à apporter depuis le vote du budget primitif,

Il est proposé au conseil municipal la décision modificative suivante :

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-615221-414 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	0.00 €	15 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	15 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811-020 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-73123-020 : Taxe com. addit. / droits mutation ou taxe publicité foncière	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €
R-75888-020 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 500.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 500.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	65 500.00 €	0.00 €	65 500.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-28188-020 : Amort. autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	50 000.00 €
Total Général		115 500.00 €		115 500.00 €

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'approuver la décision modificative n°1 du budget principal

D2025 092209

OBJET : Attribution du marché d'assistance à maitrise d'ouvrage (AMO) pour la place paysagère

Rapporteur : Christèle LAVY

Vu l'avis d'appel public à concurrence pour le marché d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour une place multi fonctionnelle envoyé à la publication le 4 juillet 2025, et fixant la date de remise des offres au 14 août 2025 à 17h,

Vu la réception de 3 offres dans le délai imparti par la procédure,

Vu l'analyse de ces offres faites par les services,

Vu la présentation de ce rapport d'analyse faite lors du bureau municipal du lundi 8 septembre,

Le Conseil Municipal, avec 23 voix POUR et 1 ABSTENTION (Claire SOURISSE),

DECIDE

-De retenir l'offre d'ATHANOR et de lui attribuer le marché d'assistance à maitrise d'ouvrage (AMO) pour la place paysagère pour un montant de 30 750 €

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché correspondant

D2025 092210

OBJET : Approbation d'une convention avec l'éco-organisme CITEO relative à la lutte contre les déchets abandonnés diffus sur la commune

Rapporteur : Philippe DOMBRAT

La convention présentée a pour objet d'organiser la coopération de l'éco-organisme et de la collectivité ou de son groupement au titre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Elle organise d'abord les conditions dans lesquelles l'éco-organisme contribue aux coûts des opérations de nettoyage des déchets abandonnés diffus issus d'emballages ménagers (EM), assurées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Elle a également pour objet de prévoir :

- Les actions de diagnostic ;
- Les actions d'accompagnement pour permettre à la collectivité (ou au groupement) de déployer des coûts optimisés des opérations de nettoyage ;
- Les actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir les déchets abandonnés diffus issus d'emballages ménagers dans l'environnement que mène l'éco-organisme en lien avec la collectivité (ou le groupement).

La Convention prend effet au premier jour du semestre de la date de signature par toutes les Parties. Son terme est fixé au 31 décembre 2027.

Interventions :

M. Dombrat demande si cette convention concerne uniquement la commune ou est passée au niveau de l'agglomération, car le montant qui sera perçu par Citeo dépendra du nombre d'habitants pris en compte.

M. le Maire répond que l'agglomération a déjà contractualisé avec Citeo de son côté, de fait le montant perçu dépendra uniquement de la population de Bons-en-Chablais, soit environ 21 000 € par an.

M. Dombrat précise que le fait de signer cette convention avec Citeo permettra que cette société soit en charge de faire des campagnes afin de limiter les dépôts sauvages et donc de limiter le travail des services techniques qui enlèvent régulièrement des déchets autour des points d'apports volontaires.

**Le Conseil Municipal, avec 23 voix POUR et 1 ABSTENTION (Philippe MERMIN),
DECIDE**

-D'autoriser monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération entre CITEO et la commune pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

D2025 092211

OBJET : Convention d'occupation du domaine public entre la commune et la société SPBR1 pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques

Rapporteur : Philippe DOMBRAT

Une borne pour le rechargement des véhicules électriques va prochainement être installée place du Marché.

La commune a signé, en 2015, une convention avec le SYANE pour l'installation de bornes de rechargement. Ce syndicat fait partie d'un ensemble de 11 syndicats dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE ».

Ces syndicats se sont groupés (par convention en date du 3 avril 2019) au sein d'un groupement d'autorités concédantes pour la passation d'un contrat de délégation de service public de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de leurs territoires départementaux. A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, en 2021, le Fonds de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) et la société Easy Charge ont été retenus par la DSP. Ces entités sont représentées par la société SPBR1.

Pour l'exécution du contrat de DSP, la FMET et la société Easycharge doivent installer et/ou exploiter des IRVE à travers le territoire.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'occupation du domaine public entre la commune et la société SPBR1 pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques place du marché et d'autoriser Monsieur le Maire la signer.

Interventions :

M. Dombrat évoque l'article 11 de la convention, qui permettrait, à titre temporaire et sans formalité supplémentaire, de déléguer une borne à une entreprise d'autopartage. Après vérification auprès du délégataire, il précise que cette phrase, initialement demandée par le Syane et non par eux, concernerait surtout les grandes communes disposant de plusieurs bornes. Il propose donc que cette convention soit signée en demandant à SPBR1 d'ôter la phrase correspondant à cela dans l'article 11, ce qui est accordé par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal, avec 23 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monique GENOUD),

DECIDE

-D'approuver la convention d'occupation du domaine public entre la commune et la société SPBR1 pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques place du marché

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

D2025 092212

OBJET : Convention entre la Commune et l'École privée Saint Joseph pour l'accueil des classes à la médiathèque

Rapporteur : Chantal VERNET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Considérant que la médiathèque est un service public culturel ouvert à tous,

Considérant que la médiathèque organise régulièrement l'accueil des classes des écoles publiques dans le cadre de sa mission d'éducation culturelle,

Considérant que l'école privée Saint-Joseph bénéficie également de ces accueils de classe,

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de la collaboration entre la médiathèque et l'école privée, notamment en matière d'organisation (fréquence des accueils, modalités de prêt, contenu et organisation des visites),

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'APPROUVER la convention entre l'école privée et la commune, annexée à la présente délibération, relative à l'accueil des classes de l'établissement à la médiathèque

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention

D2025 092213

OBJET : Approbation de la charte des dons de documents à la médiathèque

Rapporteur : Chantal VERNET

La médiathèque est fréquemment sollicitée par des personnes qui souhaitent faire des dons de livres à l'établissement.

Cependant, la médiathèque se doit d'assurer la cohérence et la qualité de son fonds documentaire.

Il apparaît donc indispensable de fixer les modalités d'acceptation des dons.

Ainsi, la charte ci-annexée définit les règles portant sur la démarche de donation et sur les conditions et critères d'acceptation.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'approuver la charte des dons à la médiathèque

-D'autoriser monsieur le Maire à signer la charte des dons à la médiathèque

D2025 092214

OBJET : Autorisation de supprimer des documents du fonds de la médiathèque municipale de Bons-en-Chablais

Rapporteur : Chantal VERNET

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 10 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'AUTORISER, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- **Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)**
- **Retrait de toute mention ou marque de propriété communale sur les documents destinés au recyclage ou offerts à des associations ou institutions locales.**

-DE DONNER son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- **Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations locales**
- **Cédés à titre gratuit à une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (AMMAREAL, RECYCLIVRES ou équivalent)**
- **Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.**

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à conclure un partenariat avec AMMAREAL, et à choisir le partenaire caritatif, œuvrant en faveur de la lecture et de la lutte contre l'illettrisme, auquel AMMAREAL reversera 7.5% HT de chaque article qui sera vendu par ses soins.

-D'INDIQUER qu'au 31 décembre de chaque année, la liste des ouvrages désherbés pendant l'année sera établie et jointe au rapport d'activité de la médiathèque.

D2025 092215**OBJET : Renouvellement de convention entre la commune et les bénévoles de la médiathèque*****Rapporteur : Chantal VERNET***

La médiathèque de Bons-en-Chablais, en tant que service public, assure l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires à chacun de ses usagers inscrits. Pour ce faire, elle est amenée à faire appel à des bénévoles pour soutenir son activité.

La présente convention fixe les conditions d'intervention du collaborateur bénévole au sein du service médiathèque de la commune de Bons-en-Chablais.

Par cette convention, le collaborateur bénévole s'engage à respecter les règles relatives au fonctionnement de la médiathèque, ainsi que les principes de neutralité et de secret professionnel inhérents à la fonction publique.

Le bénévole collabore avec les bibliothécaires professionnelles dans un esprit de complémentarité, au service des usagers de la médiathèque. Le bénévole, dans ce cadre, reconnaît l'autorité de la responsable du service et applique les instructions transmises par cette dernière et plus généralement les règles inhérentes à la collectivité.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention entre la commune et les bénévoles de la médiathèque.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et les bénévoles de la médiathèque, annexée à la présente délibération

D2025 092216**OBJET : Renouvellement de la convention fourrière entre la commune et la SAS Color Auto*****Rapporteur : Olivier JACQUIER***

Par délibération n°D2022_121228 du 12 décembre 2022, le conseil municipal a adopté une convention entre la commune et la SAS Color Auto pour les opérations de déplacement et mise en fourrière des véhicules, ainsi que le gardiennage en fourrière, qu'il est nécessaire de renouveler.

A cet effet, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention entre la commune et la SAS Color Auto.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention, annexée à la présente délibération, entre la commune et la SAS Color Auto

D2025 092217**OBJET : Modification du tableau des effectifs : création/suppression d'un emploi permanent*****Rapporteur : Claude VESSELIER***

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Ainsi, Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de pouvoir augmenter le temps de travail d'un agent de catégorie C intervenant au service Éducation sur les fonctions de cantine /entretien. Les postes créés et supprimés sont présentés dans le tableau suivant :

Cadre d'emplois	Grade	Poste à supprimer	Poste à créer	Nombre de poste(s)
Adjoint technique	Adjoint technique	Temps non complet 15.4 /35	Temps non complet 23.55/35	1

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-De modifier le tableau des emplois afin de procéder à la suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet 15.40/35 ièmes et à la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet 23.55/35 ièmes

-D'inscrire les dépenses correspondantes au budget principal de la Mairie.

D2025 092218

OBJET : Modification du tableau des effectifs : création/suppression de 2 emplois

permanents

Rapporteur : Claude VESSELIER

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Ainsi, Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de procéder à la nomination de deux agents de catégorie C retenus au titre de la promotion interne 2025 au cadre d'emplois de rédacteur, grade de rédacteur, catégorie B. Les postes créés et supprimés sont présentés dans le tableau suivant :

Cadre d'emplois	Grade à supprimer	Grade à créer	Temps de travail	Nombre de poste(s)
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de première classe	Rédacteur	Complet	2

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-De modifier le tableau des emplois afin de procéder à la nomination de 2 agents de catégorie C retenus au titre de la promotion interne au grade de rédacteur, catégorie B,

-De créer 2 postes de rédacteurs territoriaux à temps complet et supprimer 2 postes d'adjoints administratifs territoriaux de première classe.

-D'inscrire les dépenses correspondantes au budget principal de la mairie.

D2025 092219

OBJET : Modification du tableau des effectifs : suppression d'un emploi permanent

Rapporteur : Claude VESSELIER

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de supprimer le poste de responsable des marchés publics et des assurances, en raison d'une réorganisation des services. Le poste supprimé est présenté dans le tableau suivant :

Cadre d'emplois	Grade à supprimer	Temps de travail	Nombre de poste(s)
Attaché territorial	Attaché	Complet	1

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-De supprimer un poste d'attaché territorial à temps complet relatif à l'emploi de responsable des marchés publics et des assurances.

D2025 092220

OBJET : Création d'un emploi non permanent à temps non complet 28/35 ième

Rapporteur : Claude VESSELIER

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de créer un poste non permanent d'adjoint administratif à temps non complet 28/35 ième au titre d'un accroissement temporaire d'activité, à compter du 01 septembre 2025 et pour une durée maximale de 12 mois, pour renforcer le service population.

La rémunération sera basée sur l'échelle de rémunération relative au grade des adjoints administratifs.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-De modifier le tableau des emplois afin de procéder à la création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps non complet 28/35 ièmes pour une durée maximale de 12 mois à compter du 01 septembre 2025, au titre d'un accroissement temporaire d'activité.

-D'inscrire les dépenses correspondantes au budget principal

D2025 092221

OBJET : Régularisation d'un acte de convention de servitudes pour les ouvrages souterrains « ENEDIS (ERDF) / COMMUNE DE BONS EN CHABLAIS ».

Rapporteur : Claude VESSELIER

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, notamment en vue des constructions à édifier par Monsieur Shann LUCAS (suivant arrêté en date du 10 septembre 2024 PC 074 043 24B0021), des travaux de renforcement/raccordement sont sollicités par la société ENEDIS rue du Couret.

En vue des travaux à réaliser, la société ENEDIS sollicite la constitution d'une servitude afin :

- d'établir à demeure dans une bande d'un mètre (1m) de large de la parcelle cadastrée section A n°2323 trois canalisations souterraines, ainsi que leurs accessoires, sur une longueur totale d'environ 70 mètres (70m) (soit sous la voirie communale « Rue du Couret » vers les parcelles objet de l'autorisation d'urbanisme susvisée) ;
- d'implanter les bornes de repérages, si besoin ;
- d'implanter un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.

Précision étant ici faite, ENEDIS versera à la commune de Bons en Chablais une indemnité unique et forfaitaire de 140,00 Euros, en contrepartie des droits qui lui ont été concédés.

Demande est alors faite d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes susvisée contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes susvisée contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité.

D2025 092222

OBJET : Acquisition de parcelles en nature de bois-futaies au lieu-dit « L'ERTIER »

Rapporteur : Claude VESSELIER

Dans le cadre du projet de vente de plusieurs parcelles de bois en nature de futaies résineuses pour une surface totale de 19.819 m², cadastrées section C n°366 – 867 – 868 – 171 – 172 – 173 et 175, par Madame Bernadette RAYMOND à la SCI SAXUM au prix de onze mille cinq cents euros (11.500 euros), l'Etude de Maîtres GUILLEUX et SERREMOUNE a informé la commune des conditions de ladite vente afin de lui ouvrir l'exercice du droit de préemption forestier, en vertu de l'article L 331-22 du Code forestier.

En effet, l'article L 331-22 dudit Code disposant qu'« en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, ou sans limitation de superficie lorsque le vendeur est une personne publique dont les bois et forêts relèvent du régime forestier en application du 2° du I de l'article L. 211-1, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété et qui possède une parcelle boisée contiguë soumise à un document de gestion mentionné au a du 1° de l'article L. 122-3 bénéficie d'un droit de préemption ».

Or les parcelles à vendre cadastrées section C n°171 – 172 – 173 et 175, lieu-dit « L'Ertier », jouxtent des parcelles propriété de la commune, notamment cadastrées section C n°115 - 1454 – 1472 - 1474 (*cf. vue aérienne ci-annexée*), pour lesquelles l'Office National des Forêts a confirmé à la commune l'inscription au périmètre du plan de gestion.

L'Office National des Forêts a également été sollicité afin d'apprécier l'opportunité de l'exercice du droit de préemption. L'importance stratégique des parcelles susvisées, cadastrées section C n°171 – 172 – 173 et 175, afin d'étendre la surface sous gestion ONF et de permettre un accès facilité aux nombreuses parcelles communales situées, notamment, aux lieux-dits « L'Ertier », « Les grands bois-Ouest », « Les grands bois-Est », « Le grand coude-est », « Le grand coude-Ouest » est alors présentée à la commune.

Après avis de la commission d'urbanisme du 8 juillet dernier, notification de l'exercice du droit de préemption partiel a alors été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de l'Etude de Maîtres GUILLEUX et SERREMOUNE.

Afin de procéder à la régularisation de l'acte authentique d'acquisition par la commune des parcelles cadastrées section C n°171 – 172 – 173 et 175 auprès de Madame Bernadette RAYMOND (les autres parcelles restant à céder par Madame Bernadette RAYMOND à la SCI SAXUM), demande est alors faite :

- d'autoriser l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées section C numéros 171 – 172 – 173 et 175 (01 ha 24 a 39 ca), sises lieu-dit « L'Ertier » pour le prix de sept mille deux cent quinze euros (7.215,00 euros), *prorata à la surface du prix de vente initial prévu à l'acte entre Madame Bernadette RAYMOND et la SCI SAXUM*, et pour les frais d'acte, s'élevant à la somme de mille euros (1.000 euros), prévus à la charge de l'acquéreur, alors également supportés par la commune.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit acte.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

- **D'autoriser l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées section C numéros 171 – 172 – 173 et 175 (01 ha 24 a 39 ca), sises lieu-dit « L'Ertier » pour le prix de sept mille deux cent quinze euros (7.215,00 euros), *prorata à la surface du prix de vente initial prévu à l'acte entre Madame Bernadette RAYMOND et la SCI SAXUM*, et pour les frais d'acte, s'élevant à la somme de mille euros (1.000 euros), prévus à la charge de l'acquéreur, alors également supportés par la commune.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit acte.**

La séance est levée à 21h50